

6 – VALIDATION DU PROGRAMME ACADEMIQUE

6.1 – Les coordinateurs académiques désignés en page 1 du présent Accord échangent toutes les informations pertinentes sur les cours proposés dans leurs universités respectives, avant la phase de candidature.

L'université d'accueil informe et renseigne les étudiants étrangers sur les cours et programmes offerts en fonction de la matière étudiée. Les étudiants devront être inscrits dans l'université d'accueil sur la base d'un **contrat d'études**, établi préalablement au séjour d'études, validé et signé par les coordinateurs pédagogiques des deux Institutions.

Le contrat d'études de chaque étudiant sera définitivement validé à l'arrivée de l'étudiant dans l'université d'accueil et transmis au coordinateur académique et au coordinateur de la mobilité de l'Institution d'origine identifié en page 1

Afin de valider leur contrat d'études au moment de leur arrivée à l'UNISTRA, les étudiants de l'UFBA s'adressent au coordinateur académique de l'Institution d'accueil.

Afin de valider leur contrat d'études au moment de leur arrivée à l'UFBA, les étudiants de l'UNISTRA s'adressent au coordinateur de la mobilité du service des relations internationales de l'UFBA (Assessoria para Assuntos Internacionais).

Le contrat d'études définitif est communiqué par l'étudiant aux coordinateurs de la mobilité des deux établissements, aux adresses indiquées ci-après :

Coordinateur de la mobilité à l'UNISTRA : dri-students-exchange-outside-europe@unistra.fr

Coordinateur de la mobilité à l'UFBA : Mme Betânia Almeida – aai@ufba.br

6.2 Les étudiants en échange continuent à être candidats à l'obtention d'un diplôme dans leur Institution d'origine et ne sollicitent pas de diplôme dans l'Institution d'accueil.

6.3 – À la fin de la période d'études, l'Institution d'accueil fournit à l'Institution d'origine un relevé des résultats obtenus par chaque étudiant accueilli, en fournissant les éléments nécessaires à la transcription des notes obtenues dans le système de notation de l'université d'origine au responsable académique et au service compétent pour la gestion des échanges d'étudiants de l'université d'origine :

- à la Direction des Relations Internationales pour l'UNISTRA
- à la Direction des Relations Internationales pour l'UFBA

L'Institution d'origine est responsable de la reconnaissance des crédits attribués dans chaque discipline/unité d'enseignement suivie dans l'Institution d'accueil ainsi que des notes qui seront attribuées dans ces disciplines/unités d'enseignement.

6.4 – L'échelle de note est de 0 à 10 au Brésil et de 0 à 20 en France.

6.5– Tous les étudiants conservent leur lien avec l'Institution d'origine selon les normes spécifiques à chaque Institution.

6.6– Les parties s'accordent pour examiner les catalogues et contenus des programmes correspondants afin d'être pleinement d'accord sur ce qui se rapporte au transfert de crédit académique intégral pour le travail réalisé pendant l'échange.

6.7 – Les parties s’engageront pour que le progrès académique des étudiants participants ne soit pas compromis.

7 – STATUT ET RESPONSABILITES DE L’ETUDIANT

7.1 - Les étudiants participants s’inscrivent dans les disciplines correspondant à leur charge horaire régulière dans l’Institution d’accueil et paient les frais d’inscription et autres frais uniquement à leur Institution d’origine.

7.2 – Les étudiants participants au programme sont soumis aux règles et règlements en vigueur dans l’Institution d’accueil.

7.3 – Les étudiants participants sont responsables de l’obtention de leur passeport, de leur(s) visa(s)⁵, de leurs titres de transport, de leur assurance santé étendue englobant isolement et rapatriement, ainsi que du paiement des frais d’hébergement, de subsistance et de transport local. Les universités partenaires ne sont en aucun cas responsables de la prise en charge de telles dépenses.

8 – LOGEMENT ET AUTRES ASSISTANCES

Les services compétents respectifs des universités partenaires fournissent à l’étudiant admis au programme d’échange la déclaration officielle d’acceptation nécessaire à l’obtention du visa, les informations sur les opportunités de logement et sur l’orientation sur place. Cependant, il incombe à l’étudiant de prendre les mesures nécessaires pour l’obtention de son visa ainsi que de son logement, l’Institution d’origine devant communiquer cette responsabilité à l’étudiant.

9 – CONFIDENTIALITE DES DOSSIERS DES ETUDIANTS

Les parties s’accordent à maintenir la confidentialité des dossiers et de tout renseignement concernant les étudiants.

10 – REGLES ACADEMIQUES ET DE DISCIPLINE

Les parties s’accordent sur le fait que les règles académiques des deux Institutions doivent être respectées et que toute politique sur la responsabilité académique et la discipline sociale devra être connue et soigneusement suivie par l’autre partie.

11 – MODIFICATIONS, PERIODE DE VALIDITE, FIN ET RENOUVELLEMENT

11.1 – Le présent Accord reste en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Cet Accord arrive obligatoirement à échéance à la fin de sa période de validité, sauf si, l’UNISTRA manifeste à l’UFBA, par écrit, son intention de renouveler cet Accord pour une autre période de 5 (cinq) ans, et ce dans les 30 (trente) jours avant la date d’échéance.

11.2 – Chaque partenaire peut demander la modification ou la révision de cet Accord, sous réserve d’informer par écrit l’autre partenaire de sa décision, avec un préavis de six (6) mois. Pour être valables, ces changements doivent être approuvés par les deux partenaires, par voie d’avenant.

⁵Les étudiants accueillis à l’Université de Strasbourg, issus de certains pays, doivent obligatoirement s’inscrire sur le site <http://www.campusfrance.org> pour pouvoir faire une demande de visa d’études.

11.3 – Chaque partie peut mettre fin à cet Accord à tout moment, sans pénalités, pourvu que l'Article 11 du présent Accord soit respecté. La résiliation de l'Accord par l'une des deux Institutions peut intervenir si celle-ci communique à l'autre Institution, avec au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours de préavis, une notification par écrit de son intention de mettre fin à cet Accord. Dans ce cas, la résiliation est effective sans aucune pénalité.

12 – NOTIFICATIONS

Toute notification à l'autre partie doit être écrite et signée par la partie émettrice et remise personnellement ou par courrier recommandé envoyé aux adresses indiquée aux pages 1 et 2 du présent Accord, ou selon ce qui sera convenu postérieurement, par communication écrite. Toute notification n'est reconnue qu'à partir du moment où elle est officiellement réceptionnée par les destinataires responsables de la coordination des activités, désignés dans le présent Accord.

13 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Le recours à une juridiction ne se fera qu'en dernier recours, après épuisement de toutes les autres voies. Dans ce cas, le conflit sera porté devant le tribunal du défendeur.

Signé par l'UFBA et par l'UNISTRA en six (6) exemplaires (en français et en portugais), chacune étant considérée comme originale.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Strasbourg, 29.03.2019 (date)
Par délégation de Président
de l'Université de Strasbourg



Prof. Irini Tsamadou-Jacoberger
Vice-Présidente Relations Internationales

UNIVERSIDADE FEDERAL DA BAHIA

Salvador de Bahia, 19.02.2019 (date)



Paulo César Miguez de Oliveira
Vice - Reitor no exercício
do Cargo de Reitor / UFBA

Prof. João Carlos Salles Pires da Silva
Recteur

Prof. Christophe Collet
Directeur de Télécom Physique Strasbourg

Le Directeur de
Télécom Physique Strasbourg



Christophe COLLET

